REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 24 JANVIER 2022

CM2022/01/24/01 : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE METROPOLITAIN (SCoT) : APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION ET ADOPTION DU PROJET

Par délibération 2017/06/23/05 du 23 juin 2017, le Conseil métropolitain a prescrit à l'unanimité l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale métropolitain (SCoT) autour des objectifs suivants, sans ordre de priorité :

- Contribuer à la création de valeur, conforter l'attractivité et le rayonnement métropolitains,
- Améliorer la qualité de vie de tous les habitants, réduire les inégalités afin d'assurer les équilibres territoriaux et impulser des dynamiques de solidarités,
- Construire une métropole résiliente.

En outre, la délibération a fixé les modalités de la concertation préalable.

Après quatre années de travaux d'élaboration du projet de SCoT, menés en étroite association avec les communes, les EPT, les Personnes Publiques Associées (PPA) et en concertation avec le public et les partenaires concernés, la Métropole dispose aujourd'hui d'un document finalisé.

La présente délibération s'inscrit donc dans la phase suivante de la procédure d'élaboration du SCoT qui consiste, dans un premier temps, à tirer le bilan de la concertation et, dans un second temps, à arrêter le projet de SCoT (art. L. 143-20 et R. 143-7 du code de l'urbanisme).

- **QUATRE ANS D'ELABORATION ASSOCIEE :**

L'élaboration du projet de SCoT, effectuée en étroite association avec les communes, les EPT, les Personnes Publiques Associées (PPA) et en concertation avec le public et les partenaires concernés, s'est organisée en plusieurs phases successives.

Au total, ce sont plus de 145 réunions qui se sont déroulées pour associer l'ensemble des acteurs métropolitains dont 3 assemblées des Maires, 18 ateliers du SCoT, 60 commissions et réunions territoriales.

En premier lieu, les travaux autour du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), menés entre juillet 2017 et novembre 2018, ont permis d'aboutir à la présentation et au débat autour des orientations prioritaires du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors du Conseil métropolitain du 12 novembre 2018 conformément aux dispositions de l'article L. 143-18 du code de l'urbanisme.

En effet, sur la base d'un diagnostic partagé et consolidé, la démarche d'élaboration du PADD a associé les élus métropolitains, les communes et les territoires au travers de la Commission Projet Métropolitain élargie à l'ensemble des Commissions : 10 séances ont permis de travailler sur l'ensemble des thématiques du SCoT, dans un objectif global de mise en cohérence des orientations majeures de toutes les politiques publiques.

L'année 2019 a ensuite été consacrée à l'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), des cartographies, du Cahier de recommandations pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (CDR PLUi), composante spécifique au SCoT métropolitain, ainsi que de l'ensemble des pièces constitutives du SCoT.

Ainsi, dans une démarche itérative avec le public, les Villes, territoires, PPA et les différents partenaires, un large dispositif de réunions politiques et techniques, d'ateliers élus et experts, de visites dans les communes, d'échanges politiques et techniques etc., a été mis en œuvre afin d'assurer une association et une concertation continue, tout au long du processus d'élaboration. L'ensemble des travaux menés jusqu'à la fin de l'année 2019 a permis d'assoir le socle d'une première version du projet de SCoT, fruit du travail collaboratif entrepris depuis juin 2017 avec l'ensemble des parties prenantes.

Cependant, au regard du calendrier électoral de l'année 2020, avec les élections municipales, il est apparu opportun et nécessaire de sursoir à l'arrêt du SCoT, initialement prévu en décembre 2019.

Ce report a permis de poursuivre et d'approfondir les travaux afin d'aboutir à un document plus précis, plus opérationnel et au plus près des enjeux portés par l'assemblée métropolitaine nouvellement constituée le 28 juin 2020.

Parallèlement, la crise sanitaire mondiale liée à l'épidémie de Covid-19 traversée pendant plus de 18 mois a également mis en exergue les inégalités territoriales et les défis à relever pour la Métropole.

Dans un contexte économique et social affecté, l'émergence de thématiques telles que l'accès aux soins, aux espaces de respiration ou au numérique ont nécessité d'être précisée et réaffirmée dans le projet de SCoT, en phase avec les réalités locales.

C'est ainsi que le projet de SCoT de la Métropole du Grand Paris comporte un diagnostic Santé et Résilience, construit en partenariat avec l'ARS.

C'est aussi le sens donné à l'année de construction associée qui s'est déroulée et prolongée en 2021, où, à partir de l'envoi d'une version projet fin mars et d'un séminaire des élus en avril 2021, une nouvelle phase de partage d'une durée de plus de huit mois a permis d'enrichir le document des observations des différents acteurs.

En 2021, se sont donc tenus sept ateliers politiques et techniques en mai, juin et octobre 2021, plus de cinquante rencontres territoriales et techniques. Plus d'une centaine de contributions écrites ont été reçues à l'occasion d'échanges riches permettant d'intégrer une grande majorité des observations et préoccupations des villes et territoires auxquelles deux versions intermédiaires des principaux éléments du projet de SCoT ont été envoyées les 24 septembre et 26 novembre 2021.

- **LE DEROULEMENT DE LA CONCERTATION PREALABLE :**

La concertation sur l'élaboration du SCoT métropolitain s'est déroulée, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, de la prescription de l'élaboration jusqu'à l'adoption du projet de SCoT.

La concertation avait pour but de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de SCoT et de formuler des observations et propositions.

Pour ce faire, la Métropole du Grand Paris a prévu un processus de concertation articulé autour de plusieurs objectifs :

- Dépasser la technicité de l'outil de SCoT pour aborder les problématiques et enjeux du territoire métropolitain auprès d'un public large en veillant à adopter une démarche très pédagogique ;
- Mobiliser un large public – les acteurs de la société civile, les habitants et les élus – sur les enjeux du territoire métropolitain et favoriser ainsi son appropriation et la construction d'une identité métropolitaine partagée ;
- Fournir des informations claires sur les enjeux du projet de SCoT et le rôle endossé par la Métropole, les communes et territoires dans le projet ;
- Proposer des formes de concertation multiples, qui puissent permettre de rendre attractive, compréhensible et interactive la démarche et générer un débat constructif, auprès de l'ensemble des publics ;
- Construire une démarche de concertation d'envergure métropolitaine fondée sur un socle méthodologique et un dispositif de concertation commun, partagé par l'ensemble des collectivités et susceptibles d'être adapté selon les territoires et les publics cibles.

Ainsi, l'ensemble des modalités de la concertation prévues par le Conseil métropolitain ont été mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le Bilan de la concertation, document joint au présent rapport.

On retiendra notamment,

- D'une part, la mise à disposition des habitants, sous différentes formes et à plusieurs niveaux, des informations sur la procédure :
  - Dossier de présentation du SCoT métropolitain, « kit d'information » transmis aux 131 communes et aux 11 territoires ;

- Lettre d'information avec 26 numéros systématiquement transmise aux 131 communes et 11 territoires et à plus de 1000 destinataires, sous format numérique et papier ;
- Publications dans des supports tels que les bulletins municipaux et autres médias de communication ;
- Bibliothèque numérique disponible sur les pages internet dédiées au SCoT métropolitain (https://www.metropolegrandparis.fr/scot/), comprenant les principaux documents liés à la procédure, accompagnée d'un espace d'échange numérique permettant aux habitants de s'exprimer ;
- Exposition didactique itinérante durant la procédure d'élaboration du SCoT avec le « *Bus du SCoT* » qui a sillonné le territoire en stationnant dans 35 villes volontaires pour l'accueillir sur les lieux de vie des métropolitains ;

- Et, d'autre part, l'organisation d'espaces de participation et d'échanges, sous plusieurs formes :
  - Ateliers thématiques d'approfondissement des échanges sur les grands sujets en juin et décembre 2018 ;
  - Temps d'échanges et de rencontre avec les habitants et usagers de la métropole lors de la "tournée du bus du SCoT" en 2018, permettant d'aller à la rencontre des habitants et de collecter plus de 1300 questionnaires thématiques sur leurs attentes ;
  - Réunions publiques dans chacun des 11 territoires et avec la Ville de Paris « *Les grands paris de la Métropole !* » en mai, juin et juillet 2019 ; et, au premier semestre 2021 dans le cadre de débats publics « les jeudis de la Métropole »,
  - Séances de concertation et de restitution des contributions dans les territoires entre juin et septembre 2019 ;
  - Séminaires des élus métropolitains dédiés au projet de SCoT les 30 janvier 2019 et 27 avril 2021 ;
  - Ateliers d'approfondissement avec les élus et techniciens des Villes et territoires en mai et juin 2021 ;
  - Nouvelles séances de concertation dans les territoires, entre juin et septembre 2021, suite à l'envoi d'une nouvelle version du projet de SCoT ;
  - La possibilité pour le public d'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation sur les pages internet dédiées au SCoT ou par écrit.

C'est, durant ces plus de 4 années de construction et d'échanges, près de 160 réunions qui ont été organisées pour partager le diagnostic, les orientations et faire évoluer le document.

Il convient de noter que, pendant la période où les rassemblements et rencontres physiques étaient rendus impossibles par le contexte sanitaire, des temps d'échanges et de concertation en ligne ont été maintenus par la Métropole du Grand Paris. Ces rencontres ont permis d'aborder plusieurs sujets clés du SCoT et d'échanger sur la perception qu'avaient les Métropolitains de ces enjeux clés.
Deux formats ont ainsi été déployés par la Métropole du Grand Paris, permettant de créer des espaces d'échanges entre élus, citoyens et experts thématiques : les webinaires « Parlons en ensemble » et « les jeudis de la Métropole ».

- **LE BILAN DE LA CONCERTATION :**

Que ce soit dans les 160 contributions écrites, les 24 cahiers d'acteurs ou les autres modalités d'expression des habitants et acteurs métropolitains, les avis recueillis lors de la concertation ont été analysés et ont permis d'enrichir le document, d'éclairer et d'approfondir les trois objectifs du SCoT présentés dès la délibération de lancement de la démarche.

Le document « Bilan de la concertation » annexé à la présente délibération restitue les contributions analysées au travers des trois grands objectifs suivants :

- Contribuer à la création de valeur, conforter l'attractivité et le rayonnement métropolitain,
- Améliorer la qualité de vie de tous les habitants, réduire les inégalités afin d'assurer les équilibres territoriaux et impulser des dynamiques de solidarités,
- Construire une métropole résiliente.

Ainsi, la qualité de vie apparaît comme un fil rouge permettant de relier la très grande majorité des contributions compilées au cours de la démarche de concertation. Cette notion recouvre une multitude de réalités de la vie métropolitaine, notamment en lien avec la qualité des logements, le cadre de vie, le développement économique, les mobilités et les déplacements, l'accessibilité aux équipements de soin et aux espaces verts, etc.

En effet, cette notion large et transversale est présentée à la fois comme un levier d'attractivité du territoire métropolitain, une condition d'ancrage des habitants, mais aussi comme une condition souhaitée d'un rééquilibrage plus solidaire à l'échelle métropolitaine et d'une politique ambitieuse pour créer une métropole résiliente.

En cohérence avec les orientations retenues à l'occasion des travaux sur l'élaboration du PADD notamment, les préoccupations prioritaires énoncées lors de la concertation ont permis d'étoffer les travaux du DOO en formalisant des réponses adaptées.

- **UN DOCUMENT DE PLANIFICATION METROPOLITAIN DONT L'ELABORATION EST STRICTEMENT ENCADREE :**

Le SCoT a été instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCoT aux articles L.141-1 et suivants. Le SCoT métropolitain fait par ailleurs l'objet d'une disposition spécifique : l'article L. 134-1 du code de l'urbanisme.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II du 12 juillet 2010 renforce les objectifs des SCoT, ainsi que des Plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales : ces plans, cartes et schémas doivent ainsi contribuer à réduire la consommation d'espace (lutter contre la périurbanisation), préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières, équilibrer la répartition territoriale des commerces et services, améliorer les performances énergétiques, diminuer (et non plus seulement « maîtriser ») les obligations de déplacement, réduire les émissions de gaz à effet de serre, et renforcer la préservation de la biodiversité et des écosystèmes (notamment via la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

Les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 aout 2015 sont définitivement venues ancrer le périmètre de la Métropole du Grand Paris, ainsi que ses compétences. Ainsi, en matière d'urbanisme, c'est à la Métropole que revient la charge de l'élaboration du SCoT dans le cadre de sa compétence « *d'aménagement de l'espace métropolitain* » conformément aux dispositions de l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par ailleurs, deux ordonnances sur la « *modernisation des schémas de cohérence territoriales* » et celle sur la « r*ationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme* », prévues par l'article 46 de la loi Elan, ont été publiées au Journal officiel (JO) du 18 juin 2020.

La première, plus spécifiquement dédiée aux SCoT, affirment trois principaux objectifs, tels que :

- Elargir le périmètre du SCoT à l'échelle du bassin d'emploi afin d'en faire un outil stratégique de projet de territoire à l'interface entre les régions et les intercommunalités ;
- Moderniser et alléger le contenu du SCoT en faisant du projet d'aménagement stratégique, inscrit dans une vision de long terme, le cœur du document ;
- Compléter le rôle du SCoT et améliorer sa mise en œuvre par la possibilité d'établir un programme d'actions et de décliner ses orientations et objectifs dans des dispositifs contractuels conclus par la structure porteuse de celui-ci.

Ces nouvelles dispositions du code de l'urbanisme concernant les SCoT sont entrées en vigueur le 1er avril 2021. Elles ne s'appliquent toutefois pas aux élaborations ou révisions de SCoT en cours à cette date, sauf si l'EPCI chargé du document délibère avant l'adoption du projet pour appliquer les nouvelles.

Le projet de SCoT métropolitain répond donc notamment aux dispositions du code de l'urbanisme applicables avant le 1er avril 2021.
En outre, le SCoT métropolitain s'inscrit dans une hiérarchie des normes entre les différents documents publics de programmation, de planification et d'aménagement existant sur son périmètre.
Ainsi, il doit être compatible avec les documents de rang supérieur comme le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) ou le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), et doit prendre en compte d'autres documents comme le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ou le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH).
A l'inverse, une fois approuvé, le SCoT s'imposera aux documents locaux d'urbanisme tels que les PLU (Plans locaux d'urbanisme) et les PLUi (Plans locaux d'urbanisme intercommunaux) qui devront être compatibles avec les orientations du SCoT (présentes dans le Document d'Orientation et d'Objectifs).

Il est rappelé que :

- La compatibilité n'est pas la conformité : l'obligation de compatibilité implique seulement qu'il n'y ait pas de contrariété entre normes supérieure et inférieure, et que cette dernière n'empêche pas la mise en œuvre de la norme supérieure. La notion de compatibilité induit une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure. Le PLUi devra donc respecter les options fondamentales et les objectifs essentiels du SCoT, sans être tenu de reprendre à l'identique son contenu ;

- La compatibilité s'apprécie dans une analyse globale et non pas prescription par prescription : de jurisprudence constante, le juge administratif examinera globalement la non-contrariété des orientations adoptées par le SCoT sans rechercher l'adéquation du PLUi à chaque disposition ou objectif particulier du SCoT.

- **L'ADOPTION DU PROJET DE SCOT, UNE ETAPE DETERMINANTE :**

L'adoption du projet de SCOT est une étape déterminante de la procédure d'élaboration. Elle clôt la première phase de l'élaboration du document de planification métropolitaine.
Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de SCoT métropolitain comprend quatre documents :

- Le rapport de présentation,
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et ses six cartes,
- Le cahier de recommandations pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (CdR PLUi), spécificité du SCoT métropolitain.

Le rapport de présentation :

Le rapport de présentation et son évaluation environnementale permettent de faire un état des lieux transversal des dynamiques et des grands enjeux du territoire métropolitain. Ceux-ci appuient les choix politiques conduisant aux objectifs, aux orientations stratégiques et aux prescriptions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui vaut Projet Métropolitain.
En application des articles L.141-3 et R.141-2 et suivants du code de l'urbanisme applicables à la présente délibération, le rapport de présentation du SCoT de la Métropole du Grand Paris se décline en deux tomes.

Le premier contient :

- Un préambule,
- Le diagnostic territorial,
- La justification des choix retenus pour établir le PADD, le DOO et l'analyse de la consommation d'espace,
- La description de l'articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur,
- Les critères, indicateurs et modalités retenues pour la gouvernance, le suivi et l'analyse des résultats de l'application du SCoT.

Le second contient :

- L'état initial de l'environnement,
- Le diagnostic de vulnérabilité du territoire métropolitain,
- L'évaluation environnementale,
- Le résumé non-technique.

En outre, et compte tenu de la crise sanitaire vécue depuis 2020, de ses effets sur le territoire métropolitain, le SCoT contient un diagnostic Santé et Résilience, établi en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé et l'Observatoire Régional de la Santé.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Qualifié de « clef de voute » des documents d'urbanisme (SCoT et PLUi), le PADD « *fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques* » (article L. 141-4 du code de l'urbanisme dans sa version applicable au présent projet de SCoT pour les raisons sus évoquées).

Le PADD du SCoT métropolitain est construit autour de quatre grands axes et de douze orientations prioritaires.

Le projet de PADD du SCoT de la Métropole du Grand Paris s'articule autour des douze orientations prioritaires suivantes :

- Conforter une Métropole polycentrique, économe en espaces et équilibrée dans la répartition de ses fonctions,
- Embellir la Métropole et révéler les paysages, renforcer la présence de la nature et de l'agriculture en ville, renforcer le développement de la biodiversité en restaurant notamment des continuités écologiques telles que les trames vertes et bleues, tout en offrant des ilots de fraicheur et la rétention de l'eau à la parcelle,
- Permettre aux quartiers en difficulté de retrouver une dynamique positive de développement,
- S'appuyer sur les nouvelles technologies et les filières d'avenir pour accélérer le développement économique, la création d'emplois et la transition écologique,
- Mettre en valeur la singularité culturelle et patrimoniale de la Métropole du Grand Paris au service de ses habitants et de son rayonnement dans le monde,
- Offrir un parcours résidentiel à tous les métropolitains,
- Agir pour la qualité de l'air, transformer les modes de déplacement et rendre l'espace public paisible,
- Renforcer l'accessibilité de tous à tous les lieux en transports en commun et tisser des liens entre territoires,
- Confirmer la place de la Métropole comme une première créatrice de richesse en France en confortant les fonctions productives et la diversité économique,
- Engager le territoire métropolitain dans une stratégie ambitieuse d'économie circulaire et de réduction des déchets,

- Organiser la transition énergétique,
- Maîtriser les risques et lutter contre les dégradations environnementales, notamment par l'arrêt de la consommation et la reconquête des espaces naturels, boisés et agricoles.

Les orientations générales du PADD ont été validées lors du débat qui s'est tenu en Conseil métropolitain le 12 novembre 2018.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (art. L. 141-5 du code de l'urbanisme), le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est la déclinaison réglementaire de la stratégie : il rassemble ainsi les prescriptions permettant la mise en œuvre du PADD-Projet Métropolitain, et fixe les principes et les conditions d'un développement urbain maîtrisé.

Le DOO est composé de prescriptions écrites et de documents cartographiques opposables. C'est un document obligatoire et opposable dont le contenu est précisé par la loi.

La structure du DOO du SCoT métropolitain découle de celle du PADD, et permet de maintenir une dimension stratégique et transverse : les douze orientations prioritaires constituent dès lors le fil rouge du SCoT et sont la trame du DOO.

Au sein de chacune de ces douze orientations prioritaires s'articulent une ou plusieurs thématiques, illustrées par plusieurs prescriptions (au nombre total de 136). Celles-ci sont complémentaires, entre elles, d'une part, au regard du PADD et des enjeux dressés dans le diagnostic territorial, d'autre part.

Composé également de six (6) cartes, le DOO constitue la partie prescriptive du SCoT : les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) devront notamment être compatibles avec le DOO.

Le rapport de compatibilité implique de respecter les options fondamentales et les objectifs essentiels du document supérieur. Il autorise donc, contrairement au rapport de conformité, une certaine adaptation des prescriptions au contexte local, dès lors que les politiques publiques retenues permettent de répondre aux options fondamentales et aux objectifs essentiels du SCoT. Les éléments cartographiques n'ont pas vocation à être lus et interprétés à une autre échelle que celle du 1/80 000^{e}, retenue pour répondre aux principes de compatibilité et de subsidiarité.

Comme indiqué plus haut, l'élaboration du DOO a fait l'objet d'une large association tout au long de sa construction, et notamment entre avril et octobre 2019, puis entre avril et novembre 2021, avec les communes, les territoires et les PPA dont l'Etat, laquelle a permis d'enrichir et d'ajuster les travaux du SCoT.

Ainsi, lors de ces différentes phases de concertation, l'ensemble des contributions a été analysé et face aux remarques légitimes, plus d'une trentaine de prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) a été modifiée et notamment assouplie, dont onze remaniées en profondeur.

En outre, des modifications cartographiques importantes ont été réalisées et les conséquences des modifications du DOO ont été également intégrées dans le Cahier Des Recommandations (CDR) pour les PLUi.

Le Cahier de Recommandations pour les PLUi :

Il s'agit d'un document inédit et spécifique au SCoT de la Métropole du Grand Paris, prévu par l'article L.134-1 du code de l'urbanisme applicable en l'espèce qui dispose que « *le schéma de cohérence territoriale de la métropole du Grand Paris comprend un cahier de recommandations pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux portant sur la présentation du règlement, l'identification des catégories de zonage, les règles d'urbanisme et les documents graphiques* ».

Le Cahier de Recommandations pour les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) qui sont élaborés par les territoires est une spécificité de la Métropole du Grand Paris instituée par la loi NOTRe pour « *proposer d'apporter un complément au SCoT de la Métropole et assurer une meilleure cohérence entre les différents documents d'urbanisme applicables dans la métropole* ». Ces recommandations ont vocation à définir le recours à un « langage commun » et constituent un outil d'aide à la mise en œuvre du SCoT pour les Territoires et la Ville de Paris.

Le CDR s'articule donc autour de fiches portant sur une sélection de prescriptions, avec pour chacune d'elles :

- Un rappel des prescriptions concernées ;
- Une présentation des outils mobilisables (avec renvoi éventuel à une doctrine, des guides, etc.) ;
- Les références du code de l'urbanisme ;
- Selon les règles graphiques concernées (secteurs particuliers, linéaires, etc.), des références à la classification opérée dans les prescriptions du Conseil national de l'information géographique (CNIG).

Il s'agit d'un outil pragmatique qui accompagne et enrichit l'élaboration des composantes stratégiques et réglementaires du SCoT, en favorisant la compréhension des prescriptions, la construction d'un langage commun et en suggérant la mise en œuvre d'outils coordonnés de part et d'autre du territoire métropolitain.

- **LE PREMIER DOCUMENT DE PLANIFICATION EN MATIERE D'AMENAGEMENT POUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN :**

Ce projet de SCOT est le premier document de planification en matière d'aménagement pour le territoire à l'échelle du territoire métropolitain. Jusqu'alors, les évolutions urbaines de ce territoire étaient encadrées à l'échelle communale par les PLU et, à l'échelle régionale, par le SDRIF.

Aujourd'hui, il s'agit de doter le territoire d'une vision d'aménagement métropolitaine dans un contexte sanitaire, environnemental et économique qui nécessite d'envisager l'avenir autrement.

La Métropole du Grand Paris rassemble 7,2 millions habitants et plus de 4 millions d'emplois sur un territoire où l'urbanisation est continue et où l'amélioration du cadre de vie et les possibilités d'emploi pour tous demeurent des priorités. C'est aussi environ 360 millions de m^2 déjà existants à rénover, améliorer et transformer.

C'est également l'arrivée du réseau du Grand Paris Express, le plus grand projet de transport d'Europe, qui va créer une nouvelle accessibilité pour tous les Franciliens et offrir de nouvelles possibilités de transformation de la ville existante pour mieux répondre aux besoins des habitants.

Mais l'enjeu principal est la construction d'une métropole résiliente face aux aléas climatiques, aux risques naturels, technologiques et sanitaires et une métropole accueillante pour tous qui réduit les déséquilibres du territoire et les inégalités.

Ce document d'urbanisme doit donc être un SCoT d'accompagnement, de rénovation, de réparation, de régulation pour rendre les villes plus vivables et plus équilibrées.

C'est un document de planification qui nous permet d'avoir la maîtrise de notre avenir.

Il convient d'ajouter que, pour évaluer les effets du SCoT au cours de sa mise en œuvre et dans la perspective de son évaluation à l'échéance du délai légal de 6 ans, le suivi du SCoT de la Métropole du Grand Paris s'effectuera grâce à un double dispositif de travail:

- Des instances de gouvernance partagée, qui permettront d'une part, de suivre la mise en œuvre du SCoT et son évaluation et, d'autre part, d'engager un mode de partenariat original avec les territoires voisins pour permettre dialogue et coopération sur les problématiques et évolutions urbaines communes.
- La création d'un observatoire du SCoT, instance technique en charge du suivi des indicateurs aussi bien quantitatifs que qualitatifs. Ainsi, les indicateurs de suivi du SCoT, établis lors de sa phase d'élaboration, seront évalués et analysés par les différents acteurs de la gouvernance qui pourront, à leur appui, décider des inflexions nécessaires à son évolution.

Il est donc proposé au Conseil :

- D'approuver le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale métropolitain, tel qu'il est détaillé dans le document annexé à la présente délibération,
- D'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) métropolitain, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à poursuivre la procédure et à adopter tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique prévue à l'article L. 143-22 du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 103-2, L. 134-1, L. 141-1 et suivants, L. 143-20 et suivants et R. 143-7, dans la version antérieure au 1er avril 2021

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, prise en application de l'article 46 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, qui ne s'applique toutefois pas au projet de SCoT métropolitain dont la délibération de prescription est intervenue avant le 1er avril 2021,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59**,**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2017/06/23/05 du 23 juin 2017 du Conseil de la Métropole prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain et arrêtant les modalités de la concertation,

Vu la délibération 2018/11/12/01 du 12 novembre 2018 du Conseil de la Métropole prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain,

Vu la concertation organisée sur le projet de SCoT,

Vu les contributions du public et des personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du projet de Schéma de cohérence territoriale métropolitain,

Vu le projet de bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le projet de SCoT annexé à la présente délibération,

Considérant que les dispositions de l'ordonnance sur la « *modernisation des schémas de cohérence territoriales* » prévue par l'article 46 de la loi Elan publiée au Journal officiel (JO) du 18 juin 2020 ne s'appliquent pas au projet de SCoT métropolitain car l'élaboration de celui-ci a été prescrite avant la date d'entrée en vigueur desdites dispositions, à savoir le 1er avril 2021,

Considérant que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées, que le bilan en est positif et que le projet de schéma de cohérence territoriale est en l'état d'être arrêté,

Considérant l'ensemble des éléments présentés ci-dessus,

La commission « Cohérence territoriale et mobilités durables » consultée,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le bilan de la concertation dont la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) métropolitain a fait l'objet, tel qu'il est détaillé dans le document annexé à la présente délibération,

ARRETE le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) métropolitain tel qu'il est annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à poursuivre la procédure et à adopter tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique prévue à l'article L. 143-22 du code de l'urbanisme.

DIT que le projet de Schéma de cohérence territoriale arrêté sera soumis pour avis à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris, aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7, L 132-8 et L.134-1 du code de l'urbanisme, aux 131 communes membres et aux onze territoires ; à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes, aux CDPENAF de l'Essonne et du Val d'Oise ainsi qu'à la CIPENAF pour Paris et les Hauts de Seine, Seine Saint Denis et Val de Marne conformément à l'article L.112-1-1 du code rural ; en application de l'article L. 143-20- 6°, à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent si ces organismes en ont désigné un, et qu'il sera procédé aux mesures de publicité requises.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant une durée d'un mois au siège de la Métropole du Grand Paris et dans les mairies des communes membres, conformément à l'article R.143-7 du code de l'urbanisme.